

ARRETE DU PRESIDENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

2023/012

PORTANT APPLICATION DU

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

LE PRESIDENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE,

-vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L 2212-2 relatif au pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2224-13 à L 2224-17,
- Article L 5211-9-2 relatif à la rédaction d'un règlement de collecte par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de collecte et au transfert de pouvoir de police du maire au président de l'EPCI en matière de collecte des déchets,
- Article L 2313-1 relatif au financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- Article L 2333-76 relatif au choix du mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers,
- Article L 2333-77 et 78 et L 2333-80 relatif à l'institution de la redevance pour l'enlèvement des déchets de campings ou de terrains accueillant des caravanes,
- Articles du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

-vu le Code pénal :

- Article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe en cas de non-respect des modalités de collecte,
- Article R 632-1 et Article R 635-8 relatifs aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe,
- Article 132-11 relatif aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe.

-vu le Code de la santé publique :

- Article L 1311-2 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

-vu La recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

-vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PRPGDMA) de Bretagne,

-vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au plan sanitaire départemental du Finistère,

-vu l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif au brûlage des déchets et aux amendes prévues pour les contraventions de troisième classe,

- vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages,
- vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- vu le code de l'environnement,
- vu la loi Grenelle 2 (12/07/2010),
- vu la loi pour la Transition Ecologique et la Croissance Verte (LTECV, 17/08/2015),
- vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire, dite loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10/02/2020.

Considérant que Quimperlé Communauté exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés, a été transféré de plein droit au Président de Quimperlé Communauté.

ARRETE



**Règlement de collecte
des déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de Quimperlé Communauté**

Table des matières

Article 1.	Dispositions générales	7
1.1.	Objet et champ d'application du règlement	7
1.2.	Rôle des intervenants.....	7
1.3.	Cadre juridique	7
Article 2.	Nature des déchets pris en charge	9
2.1	Déchets ménagers et assimilés	9
2.2.1	Ordures ménagères Résiduelles (OMR)	9
2.2.2	Déchets ménagers recyclables ou réutilisables.....	9
2.2.3	Les biodéchets (ou déchets de cuisine et de table)	9
2.2.4	Déchets assimilés	10
2.2.	Seuil de collecte des déchets assimilés	10
Article 3.	Nature des déchets non pris en charge par le service de collecte mais acceptés en déchèterie	11
3.1.	Végétaux.....	11
3.2.	Encombrants	11
3.3.	Déchets d'ameublement	11
3.4.	Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE).....	12
3.5.	Lampes ou ampoules usagées.....	12
3.6.	Piles et accumulateurs portables	12
3.7.	Déchets amiantés : le fibrociment	12
3.8.	Déchets diffus spécifiques (DDS).....	12
3.9.	Huiles de vidange	13
3.10.	Jouets.....	13
3.11.	Articles de bricolage et de jardinage	13
3.12.	Articles de sport et de loisirs	13
3.13.	Extincteurs d'incendie portatifs	13
3.14.	Produit et matériaux de la construction et du bâtiment	14
Article 4.	Nature des déchets non pris en charge par le service public	14
4.1.	Véhicule hors d'usage	14
4.2.	Déchets issus des bateaux de plaisance.....	14
4.3.	Cadavres d'animaux	14

4.4.	Les biodéchets issus des professionnels	14
4.5.	Les établissements ou producteurs non assimilés	14
4.6.	Les déchets industriels et commerciaux spéciaux	15
4.7.	Déchets Industriels Banals (DIB).....	15
Article 5.	Nature des déchets non pris en charge mais repris par des revendeurs	15
5.1	Médicaments non utilisés	15
5.2	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	15
5.3	Articles de bricolage et de jardinage thermiques :	15
5.4.	Fusées de détresse	16
5.5.	Bouteilles de gaz.....	16
5.6.	Pneus	16
5.7.	Extincteurs d'incendie de plus de 2Kg.....	16
Article 6.	Conditions générales de collecte	16
6.1.	Conditionnement des déchets	16
6.2.	Organisation des collectes des OMR et du tri sélectif.....	17
6.3.	Organisation en cas des jours fériés.....	18
Article 7.	Sécurité et facilitation de la collecte	18
7.1.	Prévention des risques liés à la collecte : classement des zones à risque	18
7.2.	Aménagement des points de collecte	19
7.3.	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	20
7.3.1.	Passage et collecte sur les voies privées	20
7.3.2.	Stationnement et entretien des voies.....	20
7.3.3.	Circulation des véhicules de collecte	21
7.3.4.	Cas des voies en impasse	21
7.3.5.	Cas des lotissements	21
7.3.6.	Cas des voies en travaux	22
Article 8.	Collecte sur les points de regroupement.....	22
Article 9.	Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV).....	22
Article 10.	Règles d'attribution des contenants	23
10.1.	Dotations des bacs	23
10.2.	Entretien et maintenance des bacs.....	24

10.3.	Entretien et maintenance sur les points de collecte	24
10.4.	Modalités d'équipement en bacs	24
10.4.1.	Modalités d'équipement des particuliers	24
10.4.2.	Modalités d'équipement des professionnels	24
10.4.3.	Modalités d'équipement des marchés	25
10.4.4.	Modalités d'équipement lors d'un évènement	25
Article 11.	Contrôle du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité ...	25
Article 12.	Apports en déchèterie	25
Article 13.	Dispositions financières	26
13.1.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	26
13.2.	Redevance Spéciale	26
Article 14.	Infractions et sanctions	27
14.1.	Non-respect des modalités de collecte	27
14.2.	Dépôts sauvages	27
14.3.	Brûlage des déchets	27
14.4.	Interdiction de chiffonnage	27
Article 15.	Conditions d'exécution	27

Article 1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les 16 communes qui composent le territoire de Quimperlé Communauté (Annexe 1). Elle exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

Le présent règlement a valeur d'arrêté de police. Il s'adresse et s'impose :

- à tout usager du service public de collecte des déchets soit aux ménages et aux professionnels (administrations, artisans, entreprises et commerçants),
- au personnel et aux prestataires impliqués dans la collecte des déchets, à titre de formation et d'information,
- aux collectivités et aux aménageurs publics et privés.

Des documents spécifiques contenant diverses informations telles que l'organisation des jours de collecte, les consignes de tri ou encore les emplacements des colonnes à verre sont disponibles gratuitement auprès du service collecte des déchets et sur le site internet www.quimperle-communaute.bzh

1.2. Rôle des intervenants

L'adoption et l'application du règlement de collecte suivent la démarche suivante :

- le règlement de collecte est un arrêté de police établi par le président de l'EPCI,
- il est transmis aux maires pour information,
- les services communautaires et leurs prestataires portent à connaissance le règlement, exécutent le service conformément aux dispositions prévues dans le règlement.

1.3. Cadre juridique

Code Général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L 2212-2 relatif au pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2224-13 à L 2224-17,
- Article L 5211-9-2 relatif à la rédaction d'un règlement de collecte par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de collecte et au transfert de pouvoir de police du maire au président de l'EPCI en matière de collecte des déchets,
- Article L 2313-1 relatif au financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- Article L 2333-76 relatif au choix du mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers,
- Article L 2333-77 et 78 et L 2333-80 relatif à l'institution de la redevance pour l'enlèvement des déchets de campings ou de terrains accueillant des caravanes,

- Articles du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Code pénal :

- Article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe en cas de non-respect des modalités de collecte,
- Article R 632-1 et Article R 635-8 relatifs aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe,
- Article 132-11 relatif aux dépôts sauvages et aux amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe.

Code de la santé publique :

- Article L 1311-2 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Textes non codifiés :

- La recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PRPGDMA) de Bretagne,
- Arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au plan sanitaire départemental du Finistère,
- Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif au brûlage des déchets et aux amendes prévues pour les contraventions de troisième classe,
- Directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages,
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Code de l'environnement,
- Loi Grenelle 2 (12/07/2010),

- Loi pour la Transition Ecologique et la Croissance Verte (LTECV, 17/08/2015),
 - Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire, dite loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10/02/2020.

Article 2. Nature des déchets pris en charge

2.1 Déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers proviennent de l'activité domestique des ménages et leur élimination relève de la compétence de Quimperlé Communauté.

2.2.1 Ordures ménagères Résiduelles (OMR)

La fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères Résiduelles) comprend les déchets issus des déchets ménagers qui ne font l'objet d'aucune des fractions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Cas particuliers des déchets de dégrillage des stations d'épuration :

Le service de collecte de Quimperlé Communauté se réserve la possibilité de ne pas collecter les déchets de dégrillage des stations d'épuration si ces déchets ne sont pas préalablement asséchés. En effet, ces déchets, s'ils ont un taux d'humidité trop important, présentent un risque pour les agents de collecte.

2.2.2 Déchets ménagers recyclables ou réutilisables

Ils proviennent de la collecte sélective des déchets ménagers :

- Le papier : les journaux, publicités, magazines, courriers ou papiers de bureau sont à déposer dans un bac de tri mais ils ne doivent être ni souillés, ni humides, ni déchiquetés en petits morceaux de moins de 5 cm,
- Les déchets d'emballages ménagers : tous les emballages vides en métal, carton ou plastique se trient, sans exception. Ils doivent être déposés dans un bac de tri dédié,
- Les emballages en verre vides : bouteilles, pots et bocaux sans leur bouchon, capsule ou couvercle. Il faut exclure la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les textiles : vêtements, linge de maison, sacs ou chaussures, propres et secs, à l'exclusion des textiles sanitaires ...

2.2.3 Les biodéchets (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, viande, coquillages, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ses actions de prévention des déchets, la collectivité propose des composteurs individuels à tarifs subventionnés aux usagers et met en place des sites de compostage partagé, sous conditions décrites dans une procédure spécifique, là où le compostage individuel ne serait pas possible.

Les usagers sont ainsi invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Le cas échéant, les biodéchets issus des ménages sont collectés en mélange avec les ordures ménagères.

2.2.4 Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage. Ils correspondent aux déchets des activités économiques comme ceux des artisans, commerçants, administrations, établissements publics ou associations qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans sujétion technique particulière. Ils leurs sont assimilables de par leur nature, quantité produite, caractéristique chimique, mécanique et physique. Ces déchets sont sans risques pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont ainsi collectés en même temps que les OMr et les recyclables.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le décret 2016-288 impose aux producteurs de déchets collectés par le service public de trier 5 flux de déchets : Papier, Métal, Plastique, Verre, Bois.

Ce décret concerne les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine. L'obligation couvre l'ensemble des activités professionnelles, privées comme publiques.

Depuis le 19 juillet 2021, cette obligation devient le « tri 7 flux » et concerne également les déchets de la fraction minérale et les déchets de plâtre.

2.2. Seuil de collecte des déchets assimilés

Le Service public collecte les déchets assimilés aux déchets ménagers des producteurs, dans la limite, sur l'année, de :

- 18 000 litres par semaine pour la fraction résiduelle des ordures ménagères (OM) (définie à l'article 2.1.1 du règlement de collecte),
- 18 000 litres par semaine pour la fraction recyclable (définies à l'article 2.1.2 du règlement de collecte).

Ainsi, à partir du 01/01/2024, il suffit que l'une des conditions soit dépassée pour que le producteur soit considéré comme non assimilé.

Article 3. Nature des déchets non pris en charge par le service de collecte mais acceptés en déchèterie

Ces déchets ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte effectuée par la collectivité, par le présent règlement. Ils doivent suivre une filière adaptée, le plus souvent en les déposant chez un distributeur, mais peuvent également être acceptés en déchèterie.

3.1. Végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de gazon, branches, feuilles mortes...).

Les pratiques de jardinage au naturel (broyage, paillage, mulching...) ou le compostage individuel de ces végétaux sont privilégiés par Quimperlé Communauté.

A défaut, ces végétaux sont à déposer en déchèterie, et ne sont, en aucun cas, pris en compte lors de la collecte usuelle des ordures ménagères. Les usagers (particuliers, professionnels et services communaux) sont chargés de leur compostage à domicile ou du transport de leurs végétaux en déchèteries.

Les plants et la terre des pots de fleurs des cimetières entrent dans cette catégorie de déchets.

3.2. Encombrants

Les encombrants sont les déchets des ménages trop volumineux ou trop lourds pour être pris en compte lors de la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit par exemple du mobilier, des appareils sanitaires (PVC ou Inox), de la ferraille ou encore des palettes. Selon leur type, ces encombrants sont à déposer en magasin lors de l'achat d'un matériel équivalent neuf, ou en déchèterie, pour être valorisés.

3.3. Déchets d'ameublement

Tous les meubles, éléments d'ameublement et d'agencement, dès lors qu'ils contribuent à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public font partie des déchets d'équipement d'ameublement (DEA). Cela est vrai quel que soit le matériau, que le produit soit fini, semi-fini ou simplement un composant. Les DEA font partie d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

Ils doivent être déposés chez un distributeur. Ils sont repris gratuitement lors d'un achat ou d'une livraison, selon la règle du 1 pour 1.

Les déchets d'ameublement peuvent être également déposés en déchèterie.

3.4. Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE)

Les DEEE concernent l'équipement en entier ou une partie de l'équipement arrivé en fin de vie ou ayant perdu sa fonction initiale.

Ces déchets peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement, identique ou non, dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ce système est valable soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Pour les petits DEEE, les distributeurs ont l'obligation de mettre en place une collecte « 1 pour 0 ». Ces déchets sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés dans le cadre d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Le rôle de ces filières est de gérer, financer et d'organiser le recyclage des déchets.

Les DEEE peuvent également être déposés dans les déchèteries situées sur le territoire de Quimperlé Communauté.

3.5. Lampes ou ampoules usagées

Toutes les sources lumineuses qui portent le symbole de la poubelle barrée, c'est-à-dire les ampoules fluocompactes, ampoules à LED et les tubes « néon », doivent être déposés dans un bac de recyclage en magasin ou en déchèterie.

3.6. Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont à déposer dans des contenants réservés à cet usage que l'on trouve chez les distributeurs. Ils sont également acceptés en déchèterie.

3.7. Déchets amiantés : le fibrociment

Le fibrociment provient d'un mélange entre du ciment et de l'amiante. En raison de sa résistance à la chaleur, il a souvent été utilisé pour fabriquer des canalisations et des toitures. Il est aujourd'hui considéré comme un déchet dangereux surtout s'il est percé, gratté ou brisé. Dans ce cas, des fibres d'amiantes, particulièrement nuisibles pour la santé humaine, se détachent et risquent d'être inhalées.

Des collectes d'amiante-ciment sont organisées chaque trimestre à la déchèterie de Quimperlé et de Trégunc sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), sur rendez-vous avec un nombre limité de places. Cette collecte est réservée aux particuliers résidant sur le territoire du Syndicat Intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets (VALCOR) sous présentation d'une attestation de domicile. Un nombre de plaques limité est accepté par foyer et elles ne doivent pas mesurer plus de deux mètres. Dans le cas contraire, il est nécessaire de contacter des professionnels de la reprise d'amiante-ciment.

3.8. Déchets diffus spécifiques (DDS)

Ils regroupent des déchets dangereux produits en petite quantité par un grand nombre de personnes (ménages, artisans, PME, PMI, établissements public...). Les DDS sont

extrêmement variés, leur seul point commun est la présence d'un risque pour la santé et l'environnement. A la date d'édition du présent règlement, les produits pris en charge par l'éco-organisme en charge des DDS, sont les produits :

- de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.),
- d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc),
- des comburants (chlorate de soude, galets de désinfection des piscines, peroxyde d'hydrogène pour piscine, durcisseurs de résine, anti-taupes, etc...)
- et depuis 2022, les outillages du peintre.

D'autres déchets dangereux ne sont pas pris en charge par l'éco-organisme des DDS mais il est possible de les déposer en déchèteries : mercure, huiles alimentaires, radiographies médicales, produits de laboratoire ...

3.9. Huiles de vidange

Les huiles de vidange peuvent être déposées en déchèterie.

3.10. Jouets

Les jouets font partie d'une filière REP. Ils peuvent être rapportés en magasin de vente ou être déposés en déchèterie.

3.11. Articles de bricolage et de jardinage

Les petits articles de bricolage ou de jardinage font partie d'une filière REP. Ils doivent être rapportés chez un distributeur. Ils peuvent être déposés en déchèterie à l'exception des articles de bricolage et de jardin thermiques, qui n'y sont pas acceptés et doivent être repris par un distributeur lors d'un nouvel achat.

3.12. Articles de sport et de loisirs

Les articles de sport et de loisir (ASL) font partie d'une filière REP. Ils sont constitués des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air. Ils incluent les accessoires et les consommables, les cycles et les engins de déplacement personnel non motorisés.

Depuis le 1er janvier 2023, certains distributeurs doivent reprendre les produits usagés (sauf textiles/chaussures déjà couverts par une autre filière REP). Pour les surfaces de vente entre 200 et 400 m² dédiées aux ASL et la vente à distance avec un CA supérieur à 100 K€ dédiés aux ASL, l'obligation de reprise est de 1 pour 1 (*reprise gratuite lors de l'achat d'un appareil neuf, y compris dans le cas de la vente à distance*). Pour les magasins de plus de 400m², l'obligation de reprise est de 1 pour 0 (*reprise sans obligation d'achat*).

Ces déchets peuvent également être déposés en déchèterie.

3.13. Extincteurs d'incendie portatifs

Les extincteurs d'incendie portatifs font moins de 2 litres ou 2 Kg. Ils font partie d'une filière REP. Ils sont à rapporter gratuitement chez un professionnel de la sécurité incendie. Ils sont également acceptés en déchèterie.

3.14. Produit et matériaux de la construction et du bâtiment

Il s'agit des déchets issus des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition du bâtiment : les produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules. Font exception les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée d'un chantier.

Chaque distributeur, dont la surfaces de vente est supérieure à 4 000 m² doit proposer un point de reprise gratuite pour ces matériaux triés.

Le dépôt en déchèterie est également possible.

Article 4. Nature des déchets non pris en charge par le service public

Ces déchets ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte effectuée par la collectivité, ni en déchèterie. Ils doivent suivre une filière adaptée : la prise en charge doit être effectuée par un prestataire privé (équarisseur, pharmacien...).

4.1. Véhicule hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.

4.2. Déchets issus des bateaux de plaisance

Les bateaux de plaisance et les déchets issus de ceux-ci font partie d'une filière REP. Ils sont à déposer sur des sites dédiés à leur prise en charge. La filière est organisée et gérée par l'éco-organisme dédié.

4.3. Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être pris en charge par un équarisseur. En ce qui concerne les particuliers, ils ne doivent pas les enterrer dans leur jardin au risque de causer une pollution du sol et de la nappe d'eau située en profondeur.

4.4. Les biodéchets issus des professionnels

Au 01 janvier 2024, l'ensemble des acteurs professionnels, sans seuil minimum, ont l'obligation de valoriser organiquement leurs biodéchets, par compostage ou méthanisation.

4.5. Les établissements ou producteurs non assimilés

Au-delà des quantités de déchets détaillées à l'article 2.1.5, les établissements ou producteurs non assimilés ne sont pas considérés comme relevant du Service Public. Ils doivent donc contractualiser avec une entreprise spécialisée de leur choix, afin qu'elle assure pour leur compte, sous leur contrôle et leurs frais, la collecte, le transport, et le traitement réglementaire de leurs déchets.

En aucun cas, les bacs appartenant à la collectivité ne pourront être mis à leur disposition.

4.6. Les déchets industriels et commerciaux spéciaux

Ne sont pas pris en charge par le service public, les déchets industriels et commerciaux spéciaux produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, ou tertiaires qui, soit :

- en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible, ...),
- en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement,
- en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquant des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

4.7. Déchets Industriels Banals (DIB)

La gestion des DIB n'entre pas dans le champ d'application du service public des déchets ménagers malgré leur ressemblance avec les déchets ménagers et assimilés.

Les DIB en raison de leur nature et/ou de leur volume ne peuvent pas d'être collectés par le service public car cela entraînerait des sujétions techniques particulières.

Article 5. Nature des déchets non pris en charge mais repris par des revendeurs

5.1 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés, périmés ou non (boîtes entamées ou périmées, comprimés, gélules, pommades, crèmes, sirops, aérosols, bouteille d'oxygène...) doivent être rapportés en pharmacie.

5.2 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI concernent entre autres les déchets de soins des patients en auto-traitement : les déchets piquants, coupants et perforants (aiguilles, seringues...), les produits à injecter (insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Ils peuvent contenir des micro-organismes viables et des toxines présentant un risque pour la santé humaine et pouvant causer des accidents au cours de leur élimination. Pour éviter tout problème, les DASRI sont incinérés dans des usines sans système de manutention.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, les patients en auto-traitement doivent ramener leurs déchets dans les pharmacies proposant ce service. Les DASRI ne doivent pas être apportés en déchèterie. Les DASRI font partie d'une filière REP.

5.3 Articles de bricolage et de jardinage thermiques :

Les articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ th), soit les machines et appareils motorisés thermiques, hors équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages, sont à rapporter en magasin. Ils font partie d'une filière REP. Depuis le 1er janvier 2023, selon la surface de vente

dédiée aux ABJ th, les distributeurs ont l'obligation de les reprendre. Pour une surface de vente de plus de 400m², l'obligation de reprise est de 1 pour 0, entre 200 et 400m² ou en cas de vente à distance avec un CA supérieur à 100 K€, l'obligation de reprise est de 1 pour 1.

5.4. Fusées de détresse

Classés dans la catégorie des explosifs, ces produits pyrotechniques (appelés fusées ou feux de détresse) font partie de la filière REP" produits pyrotechniques de plaisance ". Les opérations de collecte, de stockage et de transport de la pyrotechnie périmée sont très réglementées. 3 types de produits sont concernés REP :

- Les feux à main ["FAM"] ;
- Les fumigènes ["FUM"] ;
- Les fusées parachutes ["FUS"].

Ces produits doivent être rapportés chez un distributeur agréé.

5.5. Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane. Ce sont des déchets dangereux susceptibles d'exploser. Elles doivent être rapportées vides ou pleines aux distributeurs qui ont l'obligation de les reprendre. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur et forme).

5.6. Pneus

Des véhicules motorisés à 4 roues, font partie d'une filière REP. Ils sont repris par le distributeur lors d'un nouvel achat, selon la règle du 1 pour 1.

En cas de stock de pneus ou à défaut de nouvel achat, un prestataire privé doit être contacté pour l'enlèvement. Celui-ci sera alors facturé.

5.7. Extincteurs d'incendie de plus de 2Kg

Les extincteurs d'incendie de plus de 2 litres ou 2 Kg font partie d'une filière REP. Ils sont à rapporter chez un professionnel de la sécurité incendie lors d'un nouvel achat. Sans achat, la prestation de reprise est payante.

Article 6. Conditions générales de collecte

6.1. Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement placées dans des sacs plastiques fermés. Ces sacs doivent être déposés dans les contenants prévus pour la collecte.

A partir du 01/01/2024, les déchets d'emballages ménagers légers recyclables et le papier sont à déposer en vrac directement dans le contenant de tri, vidés et non imbriqués.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans le conteneur situé au plus proche de leur domicile et prévu à cet effet.

Les conteneurs sont disposés en bordure de voie publique.

Il est interdit :

- de présenter les OMR dans d'autres contenants (cartons, caissettes, en vrac...) que dans des sacs dont c'est la fonction,
- de laisser le couvercle des bacs ouvert,
- de déposer des déchets au sol au pied du conteneur.

Dans le cas des usagers professionnels, ne doivent être présentés à la collecte que les conteneurs agréés, remplis conformément aux dispositions visées au présent règlement.

Il est formellement interdit aux usagers de modifier les emplacements des points de collecte.

Les déchets acceptés par le service de collecte sont indiqués dans l'article 2.

Il est interdit de :

- de déposer du verre, déchets liquides, cendres chaudes ou tout autre objet susceptible d'être corrosif, explosif ou inflammable et pouvant endommager le conteneur ou présenter un risque pour la sécurité des agents de collecte ou des usagers,
- de déposer des sacs d'OMR dans les contenants de tri,
- de tasser ou mouiller les déchets.

Le service se réserve le droit de ne pas collecter un bac lorsque celui-ci est trop lourd rendant difficile la manipulation par les agents et le système de levage du camion.

Dans le cas où un bac de collecte comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Pour toute explication concernant l'erreur de tri, l'utilisateur pourra contacter le service Gestion Durable des Déchets de Quimperlé Communauté. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

6.2. Organisation des collectes des OMR et du tri sélectif

L'organisation des tournées est en deux fois huit heures : de 5h à 13h et de 13h à 21h du lundi au jeudi et de 12h à 19h le vendredi. En période estivale, des collectes sont également réalisées le vendredi de 5h à 12h.

La fréquence et les jours de collecte varient selon les communes. En période estivale, les OMR et le tri sélectif peuvent être collectés plus régulièrement sur certains secteurs touristiques (campings, bords de mer...) et le samedi est également un jour travaillé de 5h à 13h sur ces secteurs.

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

En cas de conditions climatiques exceptionnelles (neige, verglas, tempête ...), le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Quimperlé Communauté en informera les communes concernées.

6.3. Organisation en cas des jours fériés

La collecte est maintenue le 14 juillet, le 15 août, le lundi de Pentecôte et le jeudi de l'Ascension. Pour les autres jours fériés, un rattrapage est organisé dans la mesure des moyens du service selon un planning établi par le service de collecte. Les modalités de rattrapage sont disponibles dans la presse locale ou sur le site de Quimperlé Communauté.

Article 7. Sécurité et facilitation de la collecte

La sécurité et facilitation de la collecte se base sur la Recommandation R 437, de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) des travailleurs salariés, relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle établit des prescriptions concernant le choix des véhicules de collecte et des contenants, l'aménagement de l'espace urbain, les modalités et organisation de la collecte et les mesures de prévention des risques professionnels.

7.1. Prévention des risques liés à la collecte : classement des zones à risque

Selon les critères énoncés dans la R-437, le point de collecte est classé à risque, s'il y a danger pour la sécurité des agents de collecte et des usagers.

Les risques sont hiérarchisés selon les critères suivants :

- a) Priorité 1 : dangers pour la sécurité des agents de collecte/usagers, R-437 non respectée (ex : marche arrière, rue étroite avec risques d'accrochage des voitures, positionnement sur virage dangereux/intersection, collecte bilatérale...)

A savoir que le recours à la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement (étant entendu que la manœuvre de repositionnement consiste à reculer au maximum d'une longueur équivalente à la longueur d'une Benne à Ordures Ménagères (BOM) pour permettre l'accès au point de collecte pour l'équipage).

Malgré la présence de caméras à l'arrière du camion, le manque de visibilité peut entraîner un risque de collision avec les agents de collecte ou avec les usagers.

- b) Priorité 2 : dangers modérés pour la sécurité des agents de collecte/usagers, R-437 non respectée (ex : collecte bilatérale cas exceptionnel au titre de la R-437)

La collecte bilatérale est interdite sauf dans les cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible (voie à sens unique, voie étroite...) : la traversée d'une route pour collecter les conteneurs côté opposé au sens de la collecte peut entraîner des accidents, malgré le port d'équipements de protection individuels des agents les rendant plus visibles.

- c) Priorité 3 : peu de dangers pour la sécurité des agents de collecte/usagers, reste un point noir pour d'autres raisons (ex : plateforme mal positionnée, absence de surface plane entre le point de collecte et la chaussée...)

Les points de collecte classés à risque font l'objet d'attentions particulières. Ces points seront susceptibles d'être déplacés, voire supprimés en fonction de son classement en zone sensible, en concertation avec la commune.

7.2. Aménagement des points de collecte

L'aménagement des zones de collecte relève de la compétence de gestion de la voirie de la commune, et doit se faire en concertation avec le service de collecte de façon à ce que les règles de prévention des risques soient respectés.

Un point de regroupement des conteneurs doit toujours être accessible, de la voie publique, aux véhicules de collecte. La collecte en ce point ne doit pas nécessiter la réalisation de manœuvres dangereuses, et devra respecter les règles édictées dans le présent règlement.

Selon les recommandations de la R 437, les bacs doivent être positionnés sur une surface plane et dure. Les points de collecte doivent pouvoir être balayés facilement et la manipulation des bacs ne doit pas rencontrer d'obstacles (bordure de trottoir, boue, nid de poule...).

Pour respecter ces recommandations, différents aménagements peuvent être prévus sur la voirie pour positionner les bacs d'OMR et de tri :

- des plates-formes de maintien avec arceau : elles permettent d'éviter la chute et l'enfoncement des bacs dans le sol.
- des dalles en béton : elles sont aménagées pour stabiliser et permettre un balayage aisé du sol sur des sites pouvant accueillir plusieurs conteneurs.
- des claustras : ils permettent de dissimuler les conteneurs derrière des panneaux de bois ou une haie. Ils doivent avoir une ouverture minimum de 1,5 m orientée vers la chaussée. Quimperlé Communauté considère les claustras comme des aménagements esthétiques. Ces installations sont donc entièrement à la charge de la commune, qui doit tenir compte des recommandations du service collecte des déchets.
- Dans certains cas, les bacs peuvent être simplement positionnés sans aménagement particulier si de bonnes conditions sont réunies pour accueillir simplement les bacs (sol bitumé, à l'abri du vent, freins suffisant à la mise en sécurité...).

De manière à faciliter la préhension des bacs par les agents de collecte et de sécuriser l'accès aux bacs pour les usagers (risque de chute), il est demandé que l'espace entre le point de collecte et la chaussée soit aménagé avec un cheminement en béton ou en enrobé.

Si un trottoir doit être franchi avec les bacs, une bordure basse sera à prévoir devant le point de collecte afin de faciliter la manipulation des bacs.

Quimperlé Communauté doit être consulté et délivrer un avis sur les aménagements de points de collecte et l'extension éventuelle du circuit de collecte pour les nouveaux projets d'urbanisme (lotissement, habitat collectif, aménagements de voirie...).

Quimperlé Communauté se réserve le droit de ne pas collecter les points de regroupement lorsque ceux-ci ne respectent pas les règles édictées dans le présent règlement.

7.3. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

7.3.1. Passage et collecte sur les voies privées

Dans le cas de la collecte des professionnels, les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne sauf autorisation spécifique écrite entre l'utilisateur et Quimperlé Communauté.

Seuls les usagers professionnels ayant signé une convention avec la collectivité pourront être collectés. Cette convention formalise l'organisation de la prévention en ces lieux, le protocole de sécurité ou encore l'accès à la voie par les véhicules de collecte pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

En cas de collecte autorisée sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux. La voirie devra supporter les véhicules poids-lourds. Si celle-ci est détériorée par le passage répétitif des véhicules, la collectivité ne pourra pas être tenue responsable de ces désordres.

Le non-respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

Cette convention est présentée en annexe 1 du présent règlement.

7.3.2. Stationnement et entretien des voies

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de regroupement des conteneurs doivent rester accessibles aux véhicules de collecte de Quimperlé Communauté.

Les riverains des voies desservies en point de regroupement ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas un risque pour les agents ou une entrave à la collecte.

En cas de non-respect de ces conditions, Quimperlé Communauté peut :

- se décharger de son obligation de collecte,

- faire appel aux autorités en charge de l'application du code de la route en cas de stationnement gênant. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (par exemple mise en fourrière).

7.3.3. Circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler en toute sécurité et en respectant le code de la route. Dans les secteurs urbanisés, les aménagements et la largeur minimale de la voirie doivent tenir compte des dimensions des véhicules de collecte (en moyenne 9 m de long, 2,5 m de large et 3,5 m de hauteur), du stationnement éventuel et du déport en cas de virage. Dans ces secteurs, les voiries utilisées par les véhicules de collecte devront donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- voie à double sens : largeur minimale de 6 m entre les trottoirs,
- voie à sens unique : largeur minimale de 3 m entre les trottoirs et de 5 m si le stationnement est autorisé,
- pentes : les pentes sont inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter. Dans ce dernier cas, il sera privilégié les collectes en descente.
- résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge du véhicule soit 26 tonnes. Dans le cas contraire, les communes doivent prendre un arrêté qui permettra et autorisera le passage de la benne de collecte sur ce type de voie. Un panneau indiquant « sauf desserte locale » devra être indiqué dans la mesure du possible par la commune.

7.3.4. Cas des voies en impasse

Les points de regroupement des bacs doivent être positionnés à l'entrée des impasses. Exceptionnellement, si un positionnement en amont de l'impasse n'est pas possible, ces voies devront se terminer par une aire permettant le retournement, sur voie publique (et non sur voie privée), de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour sans manœuvres spécifiques et dangereuses. La collectivité doit pouvoir exercer un droit de préemption sur des terrains afin de construire des aires de retournement. Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- réalisation d'une place de retournement,
- réalisation d'une aire permettant le retournement,
- dans le cas où une aire de retournement est impossible : prévoir une aire de manœuvre en « T ».

Les dimensions des aires de retournement doivent respecter les règles édictées dans le paragraphe 2.1.2.2.

7.3.5. Cas des lotissements

Dans le cas de lotissements, les conteneurs doivent être positionnés sur les grands axes de circulation ou à l'entrée ou à la sortie pour éviter la présence des camions dans ces zones fortement peuplées, même dans le cas où le lotissement ne se finit pas par une impasse. Lors de la réalisation de nouveaux lotissements, la commune concernée ou les aménageurs

doivent consulter Quimperlé Communauté qui émet un avis sur le positionnement du futur point de regroupement. Il sera privilégié des points de regroupement sur les axes principaux qui respectent les règles édictées par le présent règlement, et non des conteneurs positionnés sur les axes secondaires.

Quimperlé Communauté se réserve le droit de supprimer le point de collecte si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

7.3.6. Cas des voies en travaux

En cas de contraintes apparaissant dans les zones en cours de construction ou en travaux. Quimperlé Communauté doit être informée du déroulement des travaux (transmission des arrêtés) au moins 72h à l'avance.

Si le revêtement des voies n'est plus en bon état et/ou les travaux bloquent le passage des véhicules de collecte, la solution est de créer des points de collecte à l'entrée des voies en travaux. Les modalités de collecte durant cette période sont définies entre le service collecte des déchets et la commune concernée.

Article 8. Collecte sur les points de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement de collecte équipé d'un ou plusieurs contenants placés sur la voie publique. Ce système de collecte permet d'optimiser au mieux les circuits de collecte en limitant les distances parcourues.

Dans le cas où le ou les bacs sont placés sur une voie privée, l'accès requiert une convention comme précisé à l'article 7.

Tout dépôt de déchets, autres que ceux autorisés est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. On parle également de dépôts sauvages.

Après chaque passage, les équipes doivent s'assurer du bon état de propreté du point de regroupement et de ses abords. Lors de la collecte, les agents ramassent tous les déchets situés sur et autour du point de collecte, y compris les déchets tombant de la benne lors de la collecte. Ce ramassage devra se faire dans la mesure de leurs capacités, du matériel mis à leur disposition (brosses et balais) et de l'état du sol.

Pour rappel, la salubrité et la propreté publique dépendent de la commune qui en détient la compétence.

L'implantation des conteneurs, le mode, les circuits et la fréquence des collectes sont décidés par Quimperlé Communauté en concertation avec la commune concernée.

Article 9. Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

C'est un système de collecte où le contenant est mis à la libre disposition du public et s'effectue à des points de dépôt, nécessitant un déplacement des usagers.

Ce système de collecte est réservé aux colonnes à verre qui sont la propriété de Quimperlé Communauté. Elles ont un volume de 3 ou 4 m³. Il en existe au moins une sur chaque commune, leur adresse d'implantation est disponible sur le site internet de Quimperlé Communauté. La création des équipements et des emplacements des colonnes à verre est décidée par Quimperlé Communauté en concertation avec la commune concernée.

Seuls les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) peuvent être déposés dans ces colonnes. Tout dépôt de déchets, au pied ou sur l'emplacement des colonnes est strictement interdit. Cela s'apparente à du dépôt sauvage.

Du fait de la taille des véhicules et du mode de collecte avec soulèvement de conteneurs de plusieurs tonnes à l'aide d'une grue auxiliaire, ce type de collecte doit respecter certains principes. Il faut prévoir les manœuvres de levage par un bras télescopique et le déploiement au sol des stabilisateurs hydrauliques :

- une distance maximale de 4 m doit être prévue entre le centre du conteneur et la voie d'accès ;
- une absence de lignes électriques pouvant gêner la manœuvre ;
- un élagage régulier des branchages dans la zone proche du conteneur ;
- une possibilité pour le camion de stationner sans gêner la circulation.

Dans certains cas, une aire de manœuvre pour le véhicule doit être également prévue afin de rester dans un cadre sécurisé.

Le vidage de ces colonnes est assuré par un prestataire privé. Il est également chargé de nettoyer autour et au pied des colonnes car il a l'obligation de laisser le site propre après la collecte. Le lavage des colonnes est réalisé au moins une fois par an.

Article 10. Règles d'attribution des contenants

10.1. Dotation des bacs

Le positionnement, le nombre et le volume des bacs sont choisis en concertation avec la commune selon le nombre de foyers concerné par le point de collecte et l'espace communal disponible.

Les conteneurs sont l'unique propriété de la collectivité. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Seuls les contenants fournis par Quimperlé Communauté sont collectés.

Les usagers professionnels peuvent, au titre de leur activité économique, avoir des conteneurs mis à leur disposition pour le seul usage des ordures ménagères et tri sélectif collectés par Quimperlé Communauté. Le nombre et le volume des conteneurs sont choisis en concertation avec l'utilisateur professionnel. Ces conteneurs sont dès lors identifiés au nom de l'entreprise au moyen d'une puce.

Actuellement sur le territoire, il existe plusieurs types de conteneurs de 340 à 1000 litres.

10.2. Entretien et maintenance des bacs

L'entretien, la maintenance (graissage des roues, changement de couvercle...) et le lavage des bacs sont réalisés par Quimperlé Communauté. Les usagers sont encouragés à prévenir le service collecte des déchets en cas de dysfonctionnement d'un conteneur collectif, via le site internet de Quimperlé Communauté.

10.3. Entretien et maintenance sur les points de collecte

Les services de Quimperlé Communauté assurent le balayage des points de collecte au moment de la collecte des bacs, l'entretien des plateformes et arceaux.

Les services communaux assurent l'entretien général du point de collecte dans le cadre de la compétence propreté et gestion de la voirie (collecte des dépôts sauvages, débroussaillage si besoin, comblement des nids de poule,...).

10.4. Modalités d'équipement en bacs

10.4.1. Modalités d'équipement des particuliers

La collecte des Ordures ménagères et tri sélectif se fait uniquement en point de regroupement sur le territoire de Quimperlé Communauté, et non en bac individuel.

De façon exceptionnelle, des conteneurs individuels ont été mis en place sur certaines communes pour des raisons particulières, et bien souvent avant la création de la communauté de communes, devenue Quimperlé Communauté.

Quimperlé Communauté se réserve le droit de supprimer ou déplacer ces bacs, au fur et à mesure de l'optimisation de son service.

10.4.2. Modalités d'équipement des professionnels

Les établissements publics ou privés peuvent bénéficier de la mise à disposition de contenants. Quimperlé Communauté reste propriétaire des bacs, mais leur entretien et leur lavage est à la charge de l'établissement.

Les déchets doivent être présentés sur le domaine public par l'utilisateur le jour de la collecte, en un lieu défini par un commun accord entre les deux parties. Les conteneurs doivent être rentrés au plus tôt après la collecte.

Le règlement de la Redevance Spéciale, définit les modalités techniques et financières pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus des activités professionnelles.

10.4.3. Modalités d'équipement des marchés

La gestion des déchets des marchés est une compétence communale. Quimperlé Communauté se charge de la collecte des conteneurs regroupés. Le nettoyage du site est à la charge de la commune.

Les modalités techniques de ces collectes régulières sont définies entre la commune et Quimperlé Communauté.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

10.4.4. Modalités d'équipement lors d'un évènement

Quimperlé Communauté peut mettre des bacs à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. La demande doit être formulée au moins une semaine à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être formulée au moins un mois à l'avance. Ces demandes doivent être réalisées sur le site internet de Quimperlé Communauté.

Le dispositif mis en place concernant les fréquences et les jours de collecte sera fonction de la taille de l'évènement. Les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer lors de ces manifestations.

Lors de toute demande, un référent déchet devra être nommé par les organisateurs. Il sera le contact privilégié avec le service, veillera à la qualité du tri déposé et aux bonnes conditions de collecte des déchets (mise en place des conteneurs sur l'espace prévu). Il mettra en place les gestes de prévention des déchets.

Article 11. Contrôle du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs par simple contrôle visuel. Une attention particulière est portée au tri pour vérifier sa conformité par rapport aux consignes de tri.

Si le contenu des bacs de tri ou d'OMR ne respecte pas les modalités de collecte du présent règlement, ou s'ils contiennent des déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public de collecte des déchets, ce dernier se réserve la possibilité de ne pas collecter le ou les bacs en question.

Article 12. Apports en déchèterie

Une déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers mais aussi, sous certaines conditions les artisans et les commerçants, peuvent venir déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des OMR.

La gestion des déchèteries sur le territoire de Quimperlé Communauté a été transférée au VALCOR. Actuellement, quatre déchèteries sont présentes sur le territoire : à Locunolé, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé et Scaër.

Concernant les conditions d'accès pour les particuliers ou les professionnels, les déchets concernés, les horaires d'ouverture, l'organisation de la collecte, les règles de sécurité ou encore les rôles des usagers et des personnels de déchèterie, se référer au règlement des déchèteries réalisé par le VALCOR, (téléchargeable sur le site <https://www.valcor.fr>).

Article 13. Dispositions financières

13.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets est principalement assuré par la TEOM. Elle correspond à un impôt direct additionnel à la taxe foncière des propriétés bâties. Cette taxe est à un taux unique sur tout le territoire de Quimperlé Communauté. Les éléments de la TEOM révisés tous les ans sont :

- le taux de la TEOM (délibération « vote du taux de TEOM applicable au titre de l'année x »),
- les entreprises ou artisans exonérés de TEOM (délibération « TEOM : Approbation des demandes d'exonération de Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année x pour les entreprises et artisans »).

13.2. Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale permet à Quimperlé Communauté de couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets des commerces, entreprises, artisans, associations, professions libérales et administrations. Les déchets concernés sont les déchets assimilés aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale est basée sur le principe de la levée du conteneur en se basant sur le nombre réel de levées dans l'année. Toutefois, un forfait minimum de collecte annuel est fixé par délibération.

Pour l'année 2024, année de transition il a été prévu un forfait annuel petit producteur. En cas de changement de catégorie de l'établissement, les 2 systèmes viendront s'additionner pour les 2 périodes.

Les dispositions financières sont exposées dans le règlement de la Redevance Spéciale, définissant les modalités techniques et financières pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères des professionnels.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les conditions de dispense de la Redevance Spéciale sont fixées dans l'article III du règlement de la Redevance Spéciale. Il est précisé que l'utilisateur indiquera, à la collectivité, par quels moyens il entend procéder à l'élimination des déchets de son activité.

Quimperlé Communauté se réserve le droit de demander tout justificatif prouvant l'élimination des déchets (factures ...) en cas de recours à un prestataire privé.

Article 14. Infractions et sanctions

Toute infraction présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, pour l'hygiène et la salubrité, pourra être sanctionnée par le président de Quimperlé Communauté ou le maire de la commune concernée. Les contrevenants encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

14.1. Non-respect des modalités de collecte

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe selon le montant en vigueur.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à un enlèvement des déchets concernés au frais du contrevenant.

14.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des lieux prévus à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction (article L541-3 du code de l'environnement).

La gestion de ce type d'infractions relève de la compétence salubrité et propreté publique du maire. L'enlèvement de ces dépôts sera donc réalisé par les services communaux.

14.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tous les déchets est interdit par arrêté préfectoral.

14.4. Interdiction de chiffonnage

Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les conteneurs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdictions valent également pour les équipements de collecte en apport volontaire.

Article 15. Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Quimperlé Communauté et adoptées selon la même procédure que pour le présent règlement. Des modifications pourront être apportées si nécessaire, en fonction des besoins, des évolutions de la législation ou de l'apparition de nouvelles filières de tri.

Monsieur le président de Quimperlé Communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des 16 communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du règlement de collecte.

Fait à QUIMPERLE, le 21/12/2023,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux 16 communes

**Le Président de Quimperlé
Communauté,**



Sébastien MIOSSEC





**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Convention de circulation et collecte sur voie privée par les véhicules de Quimperlé Communauté

(Annexe 1 du Règlement de collecte)

Nom de l'établissement
date / lieu / ...

Convention d'autorisation de passage sur voie privée

Entre :

La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, représentée par son Président, sise 1 rue Andreï Sakharov CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex.

D'une part

Et :

Madame/Monsieur, propriétaire de la voie privée ou personne morale représentant le propriétaire de la voie privée

Domicilié(e) :.....
.....

D'autre part

Préambule

Afin de pouvoir exécuter dans des conditions optimales le service public de collecte des ordures ménagères et assimilées, les véhicules de collecte de Quimperlé Communauté ont besoin d'emprunter ponctuellement des voies privées. Pour ce faire, Quimperlé Communauté doit, au préalable, recueillir l'autorisation des propriétaires. C'est l'objet de la présente convention.

Ainsi, en application du règlement de collecte de Quimperlé Communauté, il a été convenu ce qui suit :

Convention

Article 1^{er} :

Madame/Monsieur :.....

Autorise les véhicules de collecte des ordures ménagères et tri sélectif de Quimperlé Communauté ainsi que leur équipage, à emprunter la voie privée lui appartenant ou appartenant à

l'établissement dont il est le (titre ou fonction):
.....

située :
.....

Cette autorisation concerne aussi bien les véhicules et équipage de Quimperlé Communauté que ceux des sociétés chargées par lui du service public de collecte aux termes d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Elle n'est valable qu'aux jours et heures prévus par le règlement de collecte de Quimperlé Communauté, et uniquement pour atteindre les points de collecte et en repartir selon le plan de circulation défini conjointement (plan en annexe), ainsi que pour les opérations nécessaires à la manutention et à l'entretien des bacs.

Article 2 : Organisation de la collecte :

Afin de respecter les conditions de sécurité prévues par le règlement de collecte de Quimperlé Communauté, le lieu de présentation des bacs de collecte sera défini conjointement avec le propriétaire du site et les bacs devront être facilement accessibles pour les véhicules de collecte et leur équipage (possibilité de manœuvrer facilement, pas de marche arrière, absence d'obstacles sur la voie gênant l'accès...).

Les conditions de manipulation de ces bacs devront respecter les prescriptions du règlement de collecte (sol stable, pas de déchets au sol, utilisation uniquement des bacs de collecte pucés fournis par Quimperlé Communauté ...).

Le nettoyage de l'aire autour des conteneurs reste à la charge de l'établissement. Cependant, les agents de collecte sont chargés de ramasser tous les déchets tombés de la benne lors de la collecte. Ce ramassage devra se faire dans la mesure de leurs capacités, du matériel mis à leur disposition (brosses et balais) et de l'état du sol.

Article 3 : Dommages

La voirie devra supporter le passage des véhicules poids lourds. La collectivité ne pourra pas être tenue responsable de la déformation du sol du fait du passage des véhicules.

Les éventuels dommages causés à la propriété privée par les véhicules de Quimperlé Communauté ou de ses prestataires, ou par ses agents lors des opérations de manutention, feront l'objet d'un constat contradictoire et seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

Article 4 : Suspension temporaire

La présente convention étant conclue dans le but de faciliter l'exécution du service public de collecte, Quimperlé Communauté peut décider à tout moment de ne plus la mettre en œuvre temporairement, pour des motifs de sécurité et des impératifs de bonne organisation du service.

Article 5 : Résiliation à l'initiative de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté pourra résilier, à tout moment, la présente convention, pour des motifs tirés notamment de la meilleure organisation du service.

Cette décision de résiliation sera notifiée au propriétaire au moins 1 semaine à l'avance.

La collecte se fera dès lors uniquement sur la voie publique. Les bacs devront donc être positionnés en bordure de route, le long du circuit de collecte.

Article 6 : résiliation à l'initiative du propriétaire

Le propriétaire pourra solliciter à tout moment la résiliation de cette convention. Pour ce faire, il devra signifier son attention à Quimperlé Communauté au moins 1 semaine à l'avance. La collecte se fera dès lors uniquement sur la voie publique. Les bacs devront donc être positionnés en bordure de route, le long du circuit de collecte.

Fait en deux exemplaires à :
le.....

Madame/Monsieur

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge
de la gestion des déchets

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 029-242900694-20231221-A2023_012-AR